Polynésie française
Subdivision Administrative des Iles Sous Le Vent

COMMUNE DE U T U R O A

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N°194 / 2026 du 13 NOV. 2026
Portant règlementation temporaire de la circulation routière
Pour une marche religieuse dans le centre-ville de la commune de UTUROA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales modifié applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le code de la route modifié de la Polynésie française ;
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;
VU le courrier de M. Gilbert NOHOTEMOREA, administrateur de la paroisse Saint André Uturoa en date du 10 novembre 2026 ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation routière constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la demande de M. Gilbert NOHOTEMOREA pour l'organisation d'une marche religieuse sur la voie de circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publique lors des travaux ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : Dans le cadre de la manifestation organisée par et sous la responsabilité de monsieur Gilbert NOHOTEMOREA, la circulation automobile (véhicules de toute nature) **sera fermée, déviée ou alternée** dans la commune de Uturoa.

Date de la manifestation : **samedi 14 novembre 2026**
Lieu de départ : **portail de l'église Catholique, côté mer**
Lieu d'arrivée : **portail de l'église Catholique, côté montagne**
Heures début et fin de la manifestation : **De 19h00 à 20h30**

Ampliations :

Gendarmerie	1
Police municipale	1
Brigade des pompiers	1
DEQ	1
Demandeur	1
Commune Uturoa	1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le 13 NOV. 2026
.....

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

Le 13 NOV. 2026
.....
et télétransmis au service de l'Etat

Le
.....

Le Maire,

COMMUNE D'UTUROA ★ RAIATEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE ★

Matahi BROTHERSON

Route(s) concernée(s) : **Routes Territoriales RT 136 front de mer, les portions de routes communicantes entre le marché municipal et le bâtiment Vairahi puis la RT 131 EST qui traverse le centre-ville.**

Article 2 : L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en vue de l'encadrement et de la protection des participants pendant toute la durée de la manifestation. Il devra également se conformer aux directives de sécurité donnée par les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale de Uturoa.

Les participants emprunteront la chaussée et uniquement la voie de droite dans le sens de marche de circulation. Afin de garantir un encadrement et de protection supplémentaire, deux véhicules de la police seront positionnés un à l'avant et un à l'arrière du cortège. Des personnes préalablement identifiées seront revêtues de gilets fluorescents et se positionneront sur la ligne axiale de la chaussée pour permettre d'encadrer les manifestants et éviter qu'ils n'empiètent sur la voie de gauche.

Article 3: Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessibles à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea, le Chef de service de la Police Municipale et l'organisateur de la manifestation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Maire,

COMMUNE D'UTUROA
RAIATEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahi BROTHERSON